

Bruxelles, le 26 novembre 2021
(OR. en)

14193/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0215(COD)

CODEC 1515
EF 355
ECOFIN 1119
SURE 42
CONSOM 268
PE 106

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 22 au 25 novembre 2021)

I. INTRODUCTION

Un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Dans ce contexte, la commission des affaires économiques et monétaires a présenté des amendements de compromis (amendements 1 à 4) à la proposition de règlement visée en objet. Ces amendements avaient été approuvés au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 23 novembre 2021, l'assemblée plénière a adopté, à l'issue d'un vote unique, les amendements de compromis (amendements 1 à 4) à la proposition de règlement visée en objet. Aucun autre amendement n'a été adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient préalablement convenu. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2021)0461

Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP): documents d'informations clés. Prorogation du régime transitoire *I**

Résolution législative du Parlement européen du 23 novembre 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils sur les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts (COM(2021)0397 – C9-0326/2021 – 2021/0215(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0397),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9- 0326/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 octobre 2021²,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 5 novembre 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0297/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

² Non encore paru au Journal officiel.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 novembre 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁴,

³ Avis du 20 octobre 2021 (non encore paru au Journal officiel).

⁴ Position du Parlement européen du 23 novembre 2021.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵ impose aux initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), avant de mettre un PRIIP à la disposition des investisseurs de détail, de rédiger et de publier un document d'informations clés.
- (2) En vertu de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1286/2014, les sociétés de gestion définies à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, les sociétés d'investissement visées à l'article 27 de ladite directive, ainsi que les personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou qui vendent des parts d'OPCVM, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite directive, sont exemptées des obligations prévues par ledit règlement et, partant, de l'obligation de produire un document d'informations clés, jusqu'au 31 décembre 2021 (ci-après dénommé "régime transitoire"). Conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1286/2014, lorsqu'un État membre applique les règles relatives au format et au contenu du document d'informations clés pour l'investisseur, fixées aux articles 78 à 81 de la directive 2009/65/CE, à des OPCVM non coordonnés proposés aux investisseurs de détail, le régime transitoire s'applique aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts desdits fonds ou qui les vendent aux investisseurs de détail.

⁵ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

⁶ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

- (3) Le règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission⁷ complète le règlement (UE) n° 1286/2014 par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu et le format standard du document d'informations clés, la méthode de présentation des risques et des rémunérations et la méthode de calcul des coûts, les conditions et la fréquence minimale de réexamen des informations figurant dans le document d'informations clés et les conditions régissant la remise de ce document aux investisseurs de détail.
- (4) Le 7 septembre 2021, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2021/... portant modification des normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission en ce qui concerne la présentation des scénarios de performance et la méthode à utiliser pour ceux-ci, la présentation des coûts et la méthode de calcul des indicateurs synthétiques des coûts, la présentation et le contenu des informations relatives aux performances passées et la présentation des coûts des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) offrant un éventail d'options d'investissement, ainsi que l'alignement du régime transitoire applicable aux initiateurs de PRIIP qui proposent, comme options d'investissement sous-jacentes, des parts de fonds visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur le régime transitoire prolongé prévu par ledit article . La date d'application dudit règlement délégué est le 1^{er} juillet 2022, mais il importe de ***tenir compte de la nécessité*** de laisser aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts, un délai suffisant pour se préparer à la fin du régime transitoire et donc à l'obligation de rédiger un document d'informations clés. ■

⁷ Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents (JO L 100 du 12.4.2017, p. 1).

- (5) *Afin de répondre à la nécessité de laisser aux parties concernées un délai suffisant pour se préparer à l'obligation de produire un document d'informations clés*, il est nécessaire de proroger le régime transitoire jusqu'au **31 décembre 2022**.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1286/2014 en conséquence.
- (7) *Le règlement (UE) n° 1286/2014 vise à permettre aux investisseurs de détail de prendre des décisions d'investissement plus éclairées. En dépit des bonnes intentions qui sous-tendent le règlement (UE) n° 1286/2014, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées depuis son adoption, notamment en ce qui concerne la nécessité de donner une définition plus claire des "investisseurs de détail", la portée des produits couverts par ledit règlement, l'élimination du support papier en tant que choix par défaut lorsqu'un PRIIP est proposé en face à face, la notion de "transactions successives" et la communication d'informations précontractuelles aux investisseurs professionnels. Il est nécessaire que ces préoccupations soient traitées d'urgence afin d'améliorer la confiance des investisseurs de détail dans les marchés financiers, aussi bien dans l'intérêt des entreprises qui sont à la recherche de financements que dans l'intérêt à long terme des investisseurs. La nécessité d'un réexamen plus large a déjà été énoncée dans le règlement (UE) n° 1286/2014 et son urgence demeure inchangée. Sur la base d'un tel réexamen conformément au règlement (UE) n° 1286/2014, la Commission devrait soumettre d'urgence un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition visant remédier aux imperfections actuelles.*
- (8) La date de fin du régime transitoire initialement fixée étant très proche, il convient que le présent règlement entre en vigueur sans retard,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1286/2014, la date du "31 décembre 2021" est remplacée par "**31 décembre 2022**".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
